

Arrêt

n° 320 962 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 27 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat Membre UE)* », signée « *par délégation* » par E.R. conseiller pour la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Alep. Vous êtes de nationalité syrienne, d'origine dom et de religion musulmane sunnite. Vous êtes originaire d'Alep.

Vers 2012 ou 2013 -vous aviez alors 7 ou 8 ans-, vous avez quitté la Syrie avec votre famille en raison de la guerre. Dû à l'insécurité liée à la guerre, vous faites état d'un vol dans votre logement et de l'agression sexuelle de camarades d'école.

Vous avez ensuite séjourné en Turquie et en Algérie puis avez transité par le Maroc et l'Espagne. En Espagne, vos parents ([A. N.] et [A. T.], CG [XXXXXX]) ont introduit une demande de protection internationale -étant mineure d'âge à l'époque, vous suiviez la procédure de votre mère tout comme votre sœur [A. R.] (CG [XXXXXX]). Votre famille ne se sentant pas aidée en Espagne, vous avez quitté le territoire espagnol environ 15 jours plus tard. Vous avez transité par la France avant d'arriver en Belgique le 11 décembre 2016. Vos parents y ont introduit une demande de protection internationale le 21 décembre 2016 -étant mineure d'âge à l'époque, cette demande a également été introduite en votre nom comme au nom de votre sœur [R.].

Le 16 octobre 2020, le CGRA a pris à l'égard de la demande de vos parents une décision d'irrecevabilité en raison du fait qu'ils avaient une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, à savoir l'Espagne. Dans son arrêt n° 262317 du 15 octobre 2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a rejeté le recours fait par vos parents contre la décision du CGRA prise à leur encontre.

Le 16 décembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale en votre propre nom. Votre sœur [R.] a fait de même.

Le 10 février 2022, vous êtes devenue majeure.

A l'appui de votre présente demande, vous déclarez ne pas vouloir vous déplacer de pays en pays et que vous voulez rester en Belgique. Vous déclarez que votre famille n'ayant pas été aidée en Espagne, elle a décidé de quitter ce pays. Concernant la Syrie, vous faites état de l'insécurité qui règne au pays du fait de la guerre et d'avoir peur de d'être confrontée à celle-ci si vous deviez rentrer au pays.

Le 27 juin 2022, le CGRA a pris à votre égard une décision d'irrecevabilité en raison du fait que vous avez une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, à savoir l'Espagne. Dans son arrêt n°281 225 du 30 novembre 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision du CGRA prise à votre encontre.

Cette décision fait suite à cet arrêt demandant des mesures d'instructions pour répondre aux questions soulevées dans cet arrêt (qui seront développées ci-dessous, dans la partie « B. Motivation »).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne.

Vous dites (CG p.6,14) vous être effectivement rendue en Espagne avec votre famille en 2016. Selon vous, vos parents n'ont pas demandé de protection internationale en Espagne mais ils ont fourni leurs empreintes digitales aux autorités espagnoles. Vous dites avoir également fourni les vôtres en Espagne mais que vous pensez que comme vous avez maintenant 18 ans, la validité de celles-ci a expiré. Vous dites que vous n'avez pas eu de statut de protection en Espagne. Lors de votre entretien au CGRA (p.8) ainsi que lors de son intervention à la fin de l'entretien de votre sœur [R.] (p.7-10) entendue le même jour que vous, votre conseil a dit qu'elle essayait, sans succès, de se renseigner auprès de l'Espagne au sujet d'un éventuel statut vous concernant et demandait au CGRA de se renseigner auprès de l'Espagne. L'officier de protection

lui a répondu (CG, p.8) que le CGRA avait fait une demande auprès de l'Espagne et qu'au moment de votre entretien du 16 mai 2022, cette réponse n'était pas encore parvenue au CGRA.

Du courrier reçu par la suite des autorités espagnoles et daté du 24 mai 2022 (voir copie jointe à votre dossier administratif), il ressort que l'Espagne vous a octroyé le statut de protection subsidiaire le 21 novembre 2016.

Dans son arrêt n°281 225 du 30 novembre 2022 (point 4.2), le CCE considère qu'il ressort clairement de votre dossier administratif que vous avez obtenu le statut de protection subsidiaire en Espagne le 21 novembre 2016 (comme l'atteste le document des autorités espagnoles du 24 mai 2022), que ces informations émanent directement des autorités espagnoles compétentes et que rien en l'état actuel du dossier ne permet d'en contester la fiabilité.

Au vu de ce constat, il n'y a pas lieu que le CGRA se prononce sur l'élément soulevé par votre conseil, à savoir une incohérence dans les courriers successifs des autorités espagnoles, quant au fait que l'Espagne avait envoyé en date du 7 février 2017 un courrier à la Belgique acceptant votre reprise en charge -laissant à penser que vous n'aviez pas à cette date de protection dans ce pays- alors que l'Espagne vous a octroyé un statut de protection subsidiaire en novembre 2016.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la

mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

En effet, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne vous avez été confrontée à certaines difficultés (relatées ci-dessous), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Ainsi, concernant vos conditions de vie en Espagne (CG p.11-14) où vous déclarez avoir vécu dans un centre à Melilla. Si vous dites que votre père et votre frère ne pouvaient pas vous rendre visite et dormaient dans des tentes à l'extérieur, il ressort ensuite de vos déclarations qu'il s'agissait d'une mesure de protection prise par le centre pour protéger les femmes que de faire dormir celles-ci dans des chambres et les hommes dans des tentes. Votre famille était nourrie par le centre même si la nourriture fournie n'était pas à votre goût et qu'elle n'était pas halal. Vous sortez alors aux abords du centre avec votre famille où des Marocains venaient distribuer de la nourriture. Si vous dites que vous n'avez pas pu vous rendre à l'école, il apparaît que le responsable vous a dit qu'il n'y avait plus de place pour le moment -vous dites qu'il s'agissait d'une petite salle au sein du centre- et qu'il faudrait attendre votre tour. Vous vous réunissiez alors avec d'autres filles pour apprendre des mots d'espagnol via Google. Vous dites que votre famille a demandé au directeur du centre de l'aide et notamment de vous fournir une maison, et comme il vous avait dit que ce n'était pas son rôle de fournir une habitation, que lui délivre des documents, votre famille a décidé de quitter le centre. Avec l'aide du centre, vous avez pu prendre un bateau vous vouliez vous rendre dans la capitale espagnole-.

Après votre départ de Melilla, vous dites (CG p.11, 13, 14) qu'alors que vous étiez en train de manger en rue en ville avec votre famille, un individu a volé des effets personnels de votre famille (documents, bijoux). Vous dites que lorsque votre famille était en rue les gens étaient un peu racistes car votre mère était voilée, qu'ils ne vous aidait pas lorsque vous demandiez de l'argent, qu'ils se moquaient de vous et que vous entendiez les gens dire que vous ne deviez pas venir dans leur pays, que ce n'est pas le vôtre.

Interrogée afin de savoir si vous aviez rencontré d'autres problèmes en Espagne, vous répondez par la négative et dites que vous n'avez pas connu d'autres injustices que celles relatées ci-dessus.

Confrontée au fait que vos parents n'avaient pas invoqué ces problèmes devant le CGRA, vous vous contentez de dire (CG p.14) qu'ils ont peut-être pensé qu'ils n'avaient pas besoin de parler de tout cela. Or, il ressort clairement des entretiens de vos parents au CGRA le 23 septembre 2020 qu'interrogés afin de savoir s'ils avaient personnellement rencontrés des problèmes en Espagne, votre père (p.7 de son entretien) et votre mère (p.5 de son entretien) ont tous deux répondu par la négative. De même, interrogés à votre propos, ils répondent (p.9 de l'entretien de votre père et p.6 de l'entretien de votre mère) que vous n'avez pas personnellement rencontré de problèmes en Espagne et votre mère précise (p.6 de son entretien) que vous auriez pu aller à l'école en Espagne mais que vous ne le voulez pas, que vous aimez la Belgique. Partant, leur propos déforcent la teneur des vôtres.

Votre mère a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique mais elle n'a pas davantage mentionné au cours de celle-ci les faits que vous invoquez. Nous reparlerons de la seconde demande de votre mère plus loin dans cette décision.

Compte tenu de toutes ces constatations, et bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confrontée – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que même si vous dites ne pas avoir reçu de titre de séjour compte tenu de votre départ d'Espagne 15 jours après votre arrivée dans ce pays, rien n'indique à la lumière de votre dossier administratif que vous seriez empêchée de retourner et d'accéder en Espagne, ou que votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément délivré à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

Lors de votre entretien au CGRA, vous avez déposé l'original de votre passeport syrien ainsi que de vos parents et de votre sœur [R.] délivrés en avril 2013, de même que le carnet militaire de votre père ainsi qu'une copie de la carte d'identité syrienne de vos parents. Interrogé sur le très mauvais état de ces passeports (nombreuses pages tâchées d'encre empêchant de lire le contenu de ces pages, pages découpées), vous ne parvenez pas à l'expliquer : vous dites (CG p.6, 7) que votre famille pensait que ces passeports étaient perdus puis que les gens qui vous avaient hébergés les avaient retrouvés et pensez que c'est eux qui ont mis vos passeports dans cet état. Quoiqu'il en soit, tous ces documents concernent la Syrie et ne changent en rien le sens de la présente décision puisque l'examen de votre demande se fait à l'égard de l'Espagne.

Dans le même ordre d'idée, vous avez présenté une attestation scolaire d'« Aide logistique en soin de santé » ainsi qu'un contrat de formation en assistante logistique à votre nom. Si ces documents nous informent sur la formation que vous menez en Belgique, à nouveau ils ne concernent pas l'Espagne et ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Tous ces documents n'établissent en rien que vous ne pouvez bénéficier de la protection internationale en Espagne.

Pour information, j'ai pris une décision d'irrecevabilité (mineur) concernant la demande de votre sœur [R].

Dans son arrêt n°281 225 du 30 novembre 2022 (point 4.2), le CCE mentionne avoir reçu lors de l'audience du 22 novembre 2022 l'information que votre mère a introduit une nouvelle demande de protection internationale et que cela pouvait avoir un impact sur votre situation juridique.

Votre mère a été entendue par le CGRA le 20 septembre 2023 dans le cadre de sa seconde demande de protection introduite en date du 11 octobre 2022 au cours de laquelle elle répète qu'elle et ses filles ne souhaitent pas aller en Espagne et qu'elle a des enfants qui sont reconnus réfugiés en Belgique ([M.] et [J.]). Elle ajoute que votre sœur [R.] souffre de problèmes de thyroïde et est suivie médicalement pour cela. Elle invoque également une tentative d'agression sur sa fille [R.] lorsqu'elle se trouvait en Espagne. Ces éléments ont été examinés dans le cadre de la seconde demande de votre mère et j'ai pris à son égard une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure). Pour davantage d'information à ce sujet, je reprends ci-dessous les termes de la motivation :

«B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient, avant toute chose, de rappeler que le Commissariat Général a pris à l'égard de vos précédentes demandes d'asile une décision d'irrecevabilité, après avoir constaté que vous bénéficiez d'un statut de protection internationale en Espagne, en l'occurrence un statut de protection subsidiaire (voir courrier des autorités espagnoles dans la farde « Informations sur le pays »), et que les faits que vous invoquez ne permettent pas de conclure à une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en Espagne ou à un manque de protection effective de la part des autorités espagnoles. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté votre requête concernant cette décision. Le délai de recours contre la décision relative à votre précédente demande étant écoulé, il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente. L'évaluation qui en a été faite est par conséquent définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, je constate que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il apparaît en effet que, dans le cadre de votre présente demande, vous avancez tout d'abord les mêmes éléments que lors de vos demandes de protection internationale précédentes, à savoir que vous ne retournez pas en Espagne car vos filles et vous ne voulez pas y retourner, que vous avez de la famille ici car deux de vos enfants sont reconnus réfugiés (« Déclaration demande ultérieure », question 17). Vos déclarations ont toutefois été considérées comme insuffisantes pour renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne

lors de votre précédente demande et vous n'avancez aucun nouvel élément permettant de remettre en cause cette analyse dans le cadre de votre présente demande.

En effet, vous faites valoir ensuite que votre fille [R.] a des problèmes de foie et de thyroïde et qu'elle prend un traitement, à savoir un comprimé une fois par jour – ce qui est confirmé par le document médical fourni à l'appui de vos déclarations. Toutefois, votre fille avait déjà avancé ses problèmes de santé lors de sa propre demande de protection internationale et le CGRA avait estimé ce qui suit dans sa décision la concernant (voir [A. R.]OE [XXXXXX] – CGRA [XXXXXX] dans la farde « Informations sur le pays ») :

« Tu as déclaré au CGRA le 16 mai 2022 (p. 2) qu'un problème de thyroïde t'a été diagnostiqué en Belgique et que depuis lors pour régler ce problème tu prends quotidiennement un médicament. Rien n'indique que ce problème de thyroïde nécessiterait un suivi spécifique indisponible en Espagne.

La seule circonstance que tu souffres de ce problème de santé n'est pas suffisant pour conférer à ta situation en Espagne un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant de justifier une perception différente de tes conditions de vie dans ce pays. »

Force est de constater que vous n'avancez aucun élément concret permettant de faire une analyse différente de la situation. Vous vous contentez en effet de déclarer que vous ne voulez pas retourner en Espagne (« pourquoi aller en Espagne, on vit ici », « je ne veux pas retourner en Espagne » (NEP p. 7)), sans spécifier de raison pour laquelle le suivi de votre fille ne pourrait pas être assuré là-bas. Il ne ressort ni de vos déclarations ni de l'attestation médicale produite une impossibilité pour votre fille de se rendre en Espagne et d'y poursuivre son traitement.

Vous déclarez également souffrir de quelques problèmes de santé pour lesquels vous ne recevriez pas de suivi régulier en Belgique mais vous prendriez des médicaments de temps en temps (NEP p. 3). Il n'existe toutefois aucune raison de penser que votre état de santé vous empêcherait de vous installer en Espagne et de faire valoir vos droits. Vous n'avancez d'ailleurs aucun élément concret à ce sujet lorsque la question vous est posée, vous contentant de répéter que vous ne returnerez pas en Espagne et que vous allez mourir ici à côté de vos enfants (NEP p. 7).

Concernant enfin la tentative d'enlèvement/de viol de votre fille, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fait appel aux autorités espagnoles suite à cet incident (« Je ne savais pas quoi dire pcq je ne connaissais pas les personnes qui ont fait ça à ma fille. Je me suis dit ma fille n'a rien eu, pourquoi parler de cette histoire avec la police » (NEP p. 6)), et vous n'avancez aucun élément permettant de considérer que vous ne pouviez pas obtenir la protection des autorités contre ces jeunes ayant tenté d'agresser votre fille. De ce fait, vous ne démontrez pas de façon convaincante que vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Espagne – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective et équivalente, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont ouvertes en Espagne et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser ce constat. Les attestations médicales concernant votre mari et votre fille [R.] décrivent leurs problèmes de santé et les traitements reçus mais ne contiennent aucun élément permettant d'établir une vulnérabilité accrue dans leur chef, et dans celui de votre famille, vous empêchant de vous établir en Espagne où vous bénéficiez d'un statut de protection internationale et d'y faire valoir vos droits. »

Dans son arrêt n°281 225 du 30 novembre 2022 (point 4.2), le CCE observe une différence dans le traitement réservé aux demandes parfaitement similaires des membres d'une même famille ayant un même parcours migratoire sans qu'il apparaisse une circonstance objective qui permettre de comprendre pourquoi la situation réservée à votre demande diffère de celles qui avaient pu être adoptées dans des décisions concernant votre frère et votre sœur aînés et que le dossier n'apportait aucun éclairage en la matière. Si un traitement différent a été réservé par le CGRA au dossier de votre frère ([M.]) et de votre sœurs ([J.]) aînés c'est parce qu'il n'apparaît pas, contrairement à vous, que ceux-ci auraient obtenu une protection internationale en Espagne, raison pour laquelle l'examen de leur demande a été fait envers la Syrie et non

I'Espagne. Notons encore qu'à l'époque où votre mère s'est rendue avec vous en Espagne, vous étiez encore mineure et suiviez la procédure de votre mère alors que [M.] et [J.] étaient déjà majeurs. Ils n'ont pas bénéficié comme vous de l'octroi de la protection subsidiaire en Espagne.

Dans son arrêt n°281 225 du 30 novembre 2022 (point 4.2), le CCE demande, du fait que vous êtes à peine majeure et que vous risquez de vous retrouver isolée en Espagne, d'approfondir les conditions de votre vécu en Espagne dans une perspective éventuelle de votre retour dans ce pays. Notons cependant que vous vivez ici en Belgique avec vos parents et votre sœur [R.] et que tous trois ont eux aussi obtenu un statut de protection internationale en Espagne et n'ont pas obtenu de statut en Belgique. Compte tenu de ces éléments, il n'y a pas lieu de croire que vous vous retrouveriez isolée en Espagne en cours de retour dans ce pays. Il n'y a pas lieu d'investiguer davantage en la matière au vu des déclarations que vous avez faites lors de votre demande et de l'examen qui a été fait par le CGRA dans le cadre de la seconde demande de votre mère et dont il a été question plus haut.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers votre pays d'origine, en l'espèce la Syrie ».

2. Les rétroactes

2.1. Le 21 décembre 2016, les parents de la requérante ont introduit une première demande de protection internationale, demande qui a également été introduite au nom de la requérante, qui était encore mineure.

Le 20 octobre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de cette demande une décision d'irrecevabilité en raison du fait que les parents de la requérante bénéficiaient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, à savoir l'Espagne.

Dans son arrêt n° 262 317 du 15 octobre 2021, le Conseil de céans a confirmé la décision de la partie défenderesse.

2.2. Le 16 décembre 2021, la requérante introduit une demande de protection internationale en son propre nom.

Le 27 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* » à l'égard de la requérante en raison du fait qu'elle bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, à savoir l'Espagne.

Dans son arrêt n° 281 225 du 30 novembre 2022, le Conseil de céans a annulé la décision de la partie défenderesse en raison d'une différence de traitement des demandes de protection internationales des membres d'une même famille ayant un même parcours migratoire, de la vulnérabilité particulière de la requérante et étant donné que la mère de la requérante avait introduit une nouvelle demande de protection internationale.

La partie défenderesse a pris le 27 octobre 2023 une deuxième décision intitulée : « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, la requérante estime que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre est illégale et qu'il y a un doute sérieux quant au caractère réel, effectif et actuel de la protection dont elle bénéficierait en Espagne. Elle invoque également une différence de traitement entre sa demande de protection internationale et celles d'autres membres de sa famille.

3.2. La requérante invoque un moyen unique pris de la violation :

« [...] de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive Procédures ») ; de l'article 29.2 du Règlement Dublin III ; des articles 48/3, 48/4, 48/6, §5, 57/6, §3, al. 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; les droits de la défense de la partie requérante ainsi que le principe de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie et le principe de précaution ».

3.3. La requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « [...] pour qu'il soit procédé aux investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires, et en vue notamment de faire la lumière quant aux caractère légal de la protection prétendument octroyée par les instances d'asile espagnoles et, le cas échéant, de permettre à la partie défenderesse de prendre contact avec les instances espagnoles pour s'assurer que la partie requérante bénéficie effectivement et actuellement d'une protection internationale en Espagne ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante dépose à l'appui de son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. *Courrier des instances espagnoles adressé aux autorités belges dd. 07.02.2017*
4. *Courrier des instances espagnoles adressé aux autorités belges dd. 24.05.2022*
5. *Echanges de courriels entre les instances espagnoles et le conseil de la requérante*
6. *Captures d'écran démontrant que les deux liens transmis pas les instances espagnoles sont obsolètes*
7. *Courriels dd. 02.07.2022 et 08.02.2022 adressés à la partie défenderesse pour obtenir copie dudit courrier des instances belges adressé aux instances espagnoles dd. 13.05.2022*
8. *Annexe 26quater prise à l'encontre de la mère de la requérante*
9. *Attestation scolaire 2023-2024*
10. *Curriculum vitae*
11. *Attestation médicale relative à la soeur de la requérante, [R.] dd. 07.11.2023*
12. *Attestation médicale relative à la mère de la requérante, [T.] dd. 07.11.2023*
13. *Attestation médicale relative au père de la requérante, [N.] dd. 07.11.2023 »*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} décembre 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8), la partie requérante dépose différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1°) Des pièces extraites du dossier administratif (réceptionné le 30.11.2023 - pièce 1A) de la sœur ainée de la requérante, [A. J.] (OE: XXXXXX) et dont il ressort:
- 09.03.2017: Acceptation de reprise en charge en application de l'article 18.1.b) du Règlement 604/2013 (dit Règlement « Dublin ») suite à une demande adressée par les instances belges le 01.03.2017 (pièce 1B) ;
- 12.01.2018: Ordre de quitter le territoire en application du Règlement Dublin III (Annexe 26quater - pièce 1C) ;
- 17.09.2018: Hit eurodac effectué par les instances belges : Mark Status « M » (pièce 1D) ;
- 26.06.2020: Reconnaissance de la protection subsidiaire par le CGRA (pièce 1E).
2°) Un article publié ce jour, soit le 01.12.2024, par Aljazeera et qui fait état de 1 la situation sécuritaire actuelle à Alep, région d'origine de la requérante (pièce 2).
3°) La requérante est actuellement enceinte. L'accouchement est prévu à la fin de ce mois, le 28.12.2024 (pièce 3) ».

5. Les observations de la partie défenderesse

5.1. Dans sa note d'observations du 28 novembre 2023, la partie défenderesse rappelle que la requérante était mineure lorsque ses parents ont introduits une demande de protection internationale en Espagne et cite un arrêt du Conseil de céans dans lequel ce dernier, dans une situation similaire à celle de la requérante,

avait considéré que la requérante ne démontrait pas, par des éléments concrets que sa situation en Espagne était significativement différente de celle de ses parents.

Ensuite, la partie défenderesse souligne que le Conseil de céans s'est déjà prononcé sur la chronologie des échanges avec les autorités espagnoles et estime dès lors, qu'à défaut de preuve contraire, il reste établi que la requérante a effectivement obtenu une protection internationale en Espagne.

Enfin, quant au frère et à la sœur ainés de la requérante qui ont été reconnus réfugiés, la partie défenderesse invoque « [...] *le motif de la décision est apparent compte tenu des éléments propres à chacun dans le respect du principe de confidentialité qui incombe au CGRA* ».

6. L'appréciation du Conseil

A. Remarques préalables

6.1. En ce qui concerne l'invocation de la violation de « [...] *l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive Procédures ») [...]* », le Conseil rappelle que cette directive a été transposée dans la législation belge. La requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directives dont elle invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Cette partie du moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'elle invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

6.2. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la recevabilité de la demande de protection internationale

6.3. Le Conseil rappelle que la décisions attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...]*

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposerait pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* » (point 101).

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaiillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

6.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante a obtenu un statut de protection internationale en Espagne, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée.

6.5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il peut être présumé, conformément au principe de confiance mutuelle, que l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne fournit aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale une protection équivalente et conforme aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de sorte qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent être déclarées irrecevables.

Elle estime qu'il n'existe aucune indication concrète susceptible d'établir qu'en cas de retour en Espagne, la requérante serait plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins élémentaires ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, l'exposant ainsi à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

6.6. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête introductory d'instance ainsi qu'à l'issue de l'audience du 2 décembre 2024.

En effet, indépendamment de la question de savoir si la requérante serait dans une situation de dénuement matériel en cas de retour en Espagne, le Conseil souligne que la protection subsidiaire a été accordée à la sœur et à la mère de la requérante suite à l'audience du 2 décembre 2024.

En effet, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante, qui a fui son pays avec sa famille qu'elle a suivie jusqu'en Belgique, évoque notamment la situation de sa mère et d'une de ses sœurs dont les demandes de protection internationale sont fondées sur le même parcours que le sien, et dont les demandes, tantôt premières tantôt ultérieures, ont été déclarées irrecevables par la partie défenderesse, et ont fait l'objet de recours pendants devant le Conseil.

En l'espèce, la demande de protection internationale de la partie requérante semble à tout le moins fondée sur le même parcours d'asile que celles des autres membres de sa famille. Or, le Conseil a considéré la demande ultérieure de la mère de la requérante – et en conséquence la demande de la sœur mineure de la requérante – comme étant recevable et a accordé à ces dernières la protection subsidiaire.

Des liens de connexité évidents existant entre ces différentes demandes de protection internationale qui émanent des membres d'une même famille ayant voyagé ensemble et partagé un vécu commun en Espagne, le Conseil estime qu'il convient d'apprécier la demande de la partie requérante en tenant compte des développements entourant le traitement des demandes ultérieures des autres membres de sa famille.

Dès lors, au vu de la grande connexité entre la demande de protection internationale de la requérante et celles de sa mère et de sa sœur et étant donné que ces demandes ont été déclarées recevables et que la protection subsidiaire leur a été accordée, le Conseil estime que la présente demande de protection internationale de la requérante est dès lors recevable (v. développements *infra*).

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.7. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée « la Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.8. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque l'insécurité en Syrie et ne pas vouloir retourner en Espagne car elle est intégrée en Belgique et qu'elle n'a que très peu résidé en Espagne.

6.9. Le Conseil constate que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale – à savoir la situation sécuritaire en Syrie en raison du conflit - ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir une crainte de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou du fait de ses opinions politiques. Le Conseil observe que la décision querellée reste muette sur ce point. La requête ne revient nullement sur cet aspect de la demande de protection internationale de la requérante, en effet elle reste en défaut de préciser sur quel critère de rattachement les éléments invoqués pourraient être constitutifs d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

D. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

6.12. Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.14. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, ainsi que relevé au point 6.9. du présent arrêt, que la requérante n'invoque aucun risque individuel mais se réfère à une situation générale dans sa région d'origine en telle sorte qu'il n'existe pas de raisons de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.15. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est

distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.16. En l'espèce, la partie défenderesse ne se prononce pas dans sa décision sur la situation sécuritaire prévalant en Syrie, étant donné qu'elle considère qu'il convient d'analyser la situation de la requérante par rapport à l'Espagne.

6.17. Le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté que la requérante est originaire d'Alep en Syrie.

Ensuite, le Conseil observe que, par le biais de sa note complémentaire du 1^{er} décembre 2024 (dossier de la procédure pièce n° 8), la requérante présente plusieurs nouveaux éléments.

Ainsi, elle dépose différents documents ayant trait à la situation de sa sœur A.J. Le Conseil constate qu'il ressort de la décision concernant la sœur de la requérante que la partie défenderesse estime qu'il « [...] ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe effectivement dans ce pays un risque réel pour un civil d'être exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (art. 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers). Etant donné que votre origine, votre position et votre situation dans votre pays d'origine, ainsi que l'absence de protection ou de réelle possibilité de fuite interne sont jugées crédibles, le statut de protection subsidiaire vous est accordé, eu égard à la situation actuelle dans votre pays » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8/1°).

Ainsi, la sœur de la requérante a obtenu, le 26 juin 2020, une protection subsidiaire en raison de la violence aveugle sévissant en Syrie. Il ressort des documents joints à la note complémentaire que la sœur de la requérante bénéficiait également d'une protection internationale en Espagne (v. dossier de la procédure, pièce n° 8/1°).

Or, dans la décision attaquée, la partie défenderesse justifie la différence de traitement entre la requérante et son frère et sa sœur ainés par le fait qu'il n'apparaissait pas dans leurs dossiers qu'ils avaient obtenu une protection internationale en Espagne, et qu'ils n'ont dès lors pas bénéficié comme la requérante de l'octroi d'une protection subsidiaire en Espagne.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse justifie cette fois la différence de traitement entre les membres d'une même famille par le fait que le frère et la sœur A.J. de la requérante « [...] ont tous deux été reconnus réfugiés, le motif de la décision est apparent compte tenu des éléments propres à chacun dans le respect du principe de confidentialité qui incombe au CGRA ».

Or, il ressort des documents déposés par la requérante que la différence de traitement entre elle et son frère et sa sœur A.J. ne peut être expliquée ni par l'absence en leur chef de protection internationale en Espagne, ni par des éléments propres à chacun d'eux.

En outre, la partie requérante soutient encore dans sa note complémentaire du 1^{er} décembre 2024, que « [...] Alep est située dans une zone de front entre les forces gouvernementales de Bachar Al-Assad et les forces rebelles Hayat Tahrir al-Cham qui reprennent du terrain depuis quelques jours ». Elle dépose à cet égard un article de Aljazeera, intitulé « Mapping who controls what in Syria » et daté du 1^{er} décembre 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8/2°). Elle insiste également sur le profil vulnérable de la requérante, à savoir qu'elle est une jeune femme, qui va être mère d'un enfant né hors mariage, et qu'elle a quitté la Syrie en 2013 alors qu'elle n'était âgée que de neuf ans.

6.18. Au vu des différents documents déposés par la requérante, le Conseil estime qu'il faut considérer qu'il y a eu une différence dans le traitement réservé aux demandes parfaitement similaires des membres d'une même famille ayant un même parcours migratoire sans qu'il apparaisse une circonstance objective permettant d'expliquer cette différence de traitement.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante vit avec sa famille en Belgique depuis décembre 2016, qu'elle n'entretient aucun lien avec l'Espagne où elle a vécu à peine quelques semaines et risque de se retrouver isolée dans ce pays. Par ailleurs, la requérante était enceinte lors de l'audience. Ce sont autant d'éléments, qui sont de nature à conférer un fondement concret aux affirmations de vulnérabilité particulière dans son chef et susceptible d'avoir un impact sur la situation juridique de la requérante.

6.19. Or, le Conseil observe qu'il ressort des informations citées par la partie requérante que la situation sécuritaire ne s'est pas amélioré en Syrie depuis l'octroi de la protection subsidiaire à la sœur A.J. de la requérante (v. dossier de la procédure, pièce n° 8/2°).

6.20. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les informations recueillies par la partie requérante – informations non contestées par la partie défenderesse lors de l'audience - contiennent des indications que la violence aveugle qui existe à Alep en Syrie atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région de Syrie encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres qui en tout état de cause sont rassemblées en l'espèce.

6.21. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle est de nationalité syrienne et qu'elle est originaire d'Alep.

6.22. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} -

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE